

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 MAI 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 38

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- Réponse complémentaire de la Commission de la C.E.E. à la question écrite
n° 79/1961-1962 de M. Troclet 1217/62*
- N° 96/1961-1962 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la
C.E.E. 1218/62*
- N° 97/1961-1962 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: Libre circulation des travailleurs 1219/62*
- N° 99/1961-1962 de M. Kapteyn à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Importations de charbon en provenance de pays tiers des États membres
de la C.E.C.A. 1220/62*
- N° 101/1961-1962 de M. Janssen à la Commission de la C.E.E.
Objet: Monopoles des tabacs 1225/62*
- N° 2/1962-1963 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Aide financière de la Haute Autorité pour la construction d'habitations
ouvrières aux Pays-Bas 1226/62*
- N° 4/1962-1963 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Prospection des gisements de minerai de fer en république de Somalie 1227/62*
- N° 5/1962-1963 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.A.
Objet: « L'Angleterre et l'Euratom », article du « Monde » du 6 mars 1962 1228/62*

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'État</i>	1229/62
<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 209, série B, des chemins de fer italiens de l'État</i>	1232/62
<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels n°s 208 et 219 des chemins de fer italiens de l'État</i>	1234/62
<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels n°s 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État</i>	1237/62
<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des chemins de fer italiens de l'État</i>	1239/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

<i>Remise de lettres de créances</i>	1242/62
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne à la question
écrite n° 79/1961-1962 de M. Troclet ⁽¹⁾

(18 avril 1962)

A — Principe

L'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 3 stipule que « lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où se trouve une des institutions débitrices de ses pensions ou de ses rentes et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État, celles-ci sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence ».

Aussi, dans le cas où le titulaire qui réside en Belgique reçoit des pensions ou rente en vertu de la législation belge et de la législation française, le rapprochement des deux propositions, d'une part, « qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État » (pays de résidence) et d'autre part, « comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence », implique que son droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie belge soit apprécié au regard de la législation belge comme si ses différentes pensions ou rente étaient dues en vertu de la seule législation belge, par conséquent en prenant en considération l'ensemble des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

C'est pourquoi il a été décidé en Belgique que, pour déterminer le montant de la cotisation à payer éventuellement par le pensionné dans le cadre de la législation belge, il y a lieu de tenir compte des périodes d'assurance accomplies en France comme si elles avaient été accomplies en Belgique et avaient donné lieu à la remise de bons de cotisation.

La seule différence entre la disposition du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement n° 3 et celle du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention générale franco-belge réside dans le fait que les droits de l'intéressé ne sont appréciés qu'au regard de la législation du pays de sa résidence.

Cette différence reflète le souci des auteurs du règlement n° 3 d'assimiler les pensionnés anciens travailleurs migrants aux pensionnés qui ont effectué toute leur carrière dans le pays de leur résidence, en ne conférant pas aux premiers des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les seconds.

Ce même souci se retrouve au paragraphe 2 de l'article 22, où il est stipulé que la personne qui est titulaire d'une pension ou d'une rente étrangère lui ouvrant droit aux prestations en nature de l'assu-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 6 mars 1962, pages 282—284/62.

rance maladie ne bénéficie de ces prestations dans le pays où elle réside et dont par ailleurs elle ne reçoit aucune pension, que si elle a également droit à ces prestations en vertu de la législation de ce pays. Cette notion est d'ailleurs précisée par l'article 24 du règlement n° 4 stipulant que les personnes titulaires d'une pension ou d'une rente de même nature au titre de la législation du pays de résidence ont droit aux prestations en nature en vertu de cette législation. Si cette législation subordonne l'exercice du droit aux prestations en nature au versement éventuel d'une cotisation, cette condition supplémentaire ne peut être exigée d'une personne exclusivement titulaire de pensions ou de rentes servies par d'autres pays, ainsi que cela ressort du paragraphe 7 de l'article 22, puisque la charge des prestations en nature n'incombe pas au pays de résidence.

Cependant, la substitution du règlement n° 3 à la Convention générale franco-belge a eu pour effet de conférer à tous les pensionnés des droits nouveaux: droit de bénéficier pour eux-mêmes et leur famille des soins de santé pendant un séjour temporaire dans un autre État membre, droit pour leur famille résidant dans un autre État membre de recevoir les soins de santé dans ce pays pendant un certain temps, droit de bénéficier des allocations familiales pour leurs enfants à charge.

Ainsi, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 du règlement n° 3 font partie d'un ensemble dont elles ne peuvent être dissociées si l'on veut effectuer une comparaison valable avec la situation antérieure telle qu'elle découlait des conventions bilatérales.

B — Anciens frontaliers

La question de l'applicabilité de l'article 22 du règlement n° 3 aux anciens frontaliers belges et français a été tranchée par l'affirmative par une décision motivée de la Commission administrative, prise à l'unanimité de ses membres (décision n° 5 du 24 avril 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 17 décembre 1959, pages 1222—1223).

C — L'application

La Commission administrative étudie actuellement les mesures à prendre pour supprimer le décalage qui se produit entre la date d'ouverture du droit aux soins de santé en vertu de la législation du pays compétent et la date où ce droit peut effectivement être exercé par l'intéressé dans le pays de résidence.

QUESTION ÉCRITE N° 96/1961-1962

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 mars 1962)

Objet: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

1. D'une comparaison entre le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ et l'avis donné par l'Assemblée parlementaire européenne ⁽²⁾, il ressort que le Conseil s'est écarté de cet avis sur différents points.

La Commission peut-elle faire savoir:

- a) Quelles modifications ont été proposées par elle et acceptées par le Conseil;
- b) Quelles modifications ont été proposées par elle et n'ont pas été acceptées par le Conseil;
- c) Quelles modifications se fondent sur une décision du Conseil prise à l'unanimité en dérogation à la proposition soumise par la Commission?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 novembre 1961, p. 1409/61.

2. La Commission est-elle disposée à prendre elle-même à l'avenir l'initiative de faire paraître au *Journal officiel des Communautés européennes*,

chaque fois qu'un acte du Conseil diffère de l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne relatif à cet acte, un commentaire faisant ressortir dans quelle mesure ces modifications se rapportent à une

proposition modifiée de la Commission, et dans quelle mesure, en l'espèce, le Conseil a pris à l'unanimité un acte constituant amendement de la proposition de la Commission (article 149 du traité)?

Réponse

(18 avril 1962)

1. *Ad a), b) et c)*: La Commission a déjà eu l'occasion d'informer en détail la commission du marché intérieur du Parlement européen, à sa demande, de la position qu'elle avait adoptée devant le Conseil au sujet de l'avis émis par le Parlement européen sur le premier règlement d'application des articles 85 et 86.

Cette prise de position de la Commission a été suivie d'une discussion approfondie entre le Conseil et la Commission. Cette discussion a permis d'aboutir à des conclusions que la Commission a considérées comme constituant un compromis raisonnable entre les diverses opinions émises et comme tenant suffisamment compte notamment de la proposition

initiale de la Commission et de l'avis du Parlement européen. En conséquence, la Commission a modifié sa proposition initiale, conformément à l'article 149 du traité, en fonction des conclusions auxquelles avaient abouti les discussions au sein du Conseil. Cette proposition modifiée a été adoptée par le Conseil.

2. La Commission considère la procédure qui a été suivie en l'espèce, c'est-à-dire l'exposé devant la commission compétente du Parlement européen de la prise de position de la Commission devant le Conseil sur l'avis émis par le Parlement européen, comme judicieuse. Elle serait toute disposée à suivre la même procédure dans des cas analogues.

QUESTION ÉCRITE N° 97/1961-1962

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 mars 1962)

Objet: Libre circulation des travailleurs

1. Quelles sont les mesures prises par la Commission pour assurer une plus grande publicité au règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté?

2. La Commission sait-elle que les travailleurs occupés dans un pays autre que le leur ignorent presque complètement les dispositions de ce règlement et les droits qu'il confère aux travailleurs migrants?

3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait faire rédiger dans toutes les langues de la Communauté une brochure exposant de manière compréhensible le contenu du règlement n° 15 et de la faire distribuer gratuitement à tous les travailleurs migrants?

Réponse

(27 avril 1962)

1. Dès l'approbation du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté d'amples informations ont été fournies à la presse qui ont trouvé un large écho dans les journaux et périodiques d'information des pays membres.

Par ailleurs, les dispositions et la portée du règlement n° 15 ont fait l'objet de descriptions, d'explications et de commentaires nombreux dans la presse syndicale des pays membres.

En outre, la Commission a pris soin de faire paraître une édition du règlement n° 15 rédigée dans les 4 langues officielles, comprenant aussi le texte de la directive sur les procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté, parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 décembre 1961. Cette publication a été offerte aux gouvernements des États membres pour diffusion auprès des services nationaux officiels et privés intéressés ainsi qu'aux organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs des six pays. Jusqu'à ce jour toutes les requêtes parvenues à la Commission de la part des États membres, des organisations syndicales ou d'organisations privées, ont pu être entièrement satisfaites. La diffusion de ce document est actuellement en cours auprès des organisations non gouvernementales exerçant une activité d'assistance aux travailleurs étrangers, dans les pays membres.

Des fonctionnaires de la Commission ont tenu des conférences et ont participé à des rencontres ou à des tables rondes portant sur les dispositions du règlement n° 15 et de la directive, avec les organisations syndicales de différents pays de la Communauté et avec les organisations non gouvernementales d'assistance.

D'autres séries de conférences d'informations avec des journalistes syndicalistes sont encore prévues pour ces prochains mois.

2. La Commission estime par conséquent que dans un avenir rapproché, les travailleurs occupés dans un pays autre que le leur auront la possibilité d'être informés des dispositions du règlement n° 15 et des droits que celui-ci leur confère.

3. La Commission ne dispose pas des moyens tant financiers que techniques, permettant de parvenir à l'information individuelle du très grand nombre de travailleurs qui pourrait être intéressé au règlement n° 15. Aussi doit-elle compter en partie sur la coopération de organismes publics et privés intéressés à l'application des mesures adoptées.

L'importance d'une brochure destinée à l'information directe des travailleurs occupés dans un pays membre autre que le leur ne lui a cependant pas échappée. Cette brochure est actuellement en préparation auprès des services de la Commission, et se référera spécifiquement au règlement n° 15 en tenant compte des modifications qui devront y être apportées dans l'année en cours. Elle sera diffusée aussi largement que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 99/1961-1962**de M. Kapteyn****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(26 mars 1962)

Objet: Importations de charbon en provenance de pays tiers des États membres de la C.E.C.A.

La Haute Autorité peut-elle faire connaître, par pays importateurs et exportateurs, quelles quantités de charbon ont été importées par la Communauté européenne durant les trois dernières années?

Réponse (16 avril 1962)

La Haute Autorité publie chaque trimestre dans son Bulletin statistique pour le charbon et l'acier les chiffres relatifs aux importations et exportations de charbon effectuées par chaque pays de la Communauté. Toutefois en ce qui concerne les importations, seuls les quatre pays fournisseurs les plus importants (États-Unis, Royaume-Uni, Pologne, U.R.S.S.) et, pour les exportations, les onze principaux pays destinataires, sont mentionnés de manière détaillée.

Une image complète du commerce extérieur de la houille au cours des années 1959, 1960 et 1961 est donnée par les tableaux ci-joints:

ANNEXE I

Houille — Importations en provenance de pays tiers ⁽¹⁾

1959

(1000 t)

Pays fournisseurs	Pays récepteurs					
	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Total
Grande-Bretagne	215	348	215	93	368	1.240
U.S.A.	4.617	1.051	773	4.961	2.701	14.102
Pologne	828	3	287	753	77	1.948
U.R.S.S.	177	34	702	352	58	1.324
Tchécoslovaquie	19	—	—	25	—	44
Norvège	99	—	—	—	—	99
Afrique du Sud	—	0	—	42	47	90
Rép. pop. Chine	—	0	—	1	—	2
R.D. Viet-Nam	—	0	117	—	—	117
Maroc	—	—	43	19	21	83
Pérou	—	—	40	—	—	40
Yougoslavie	—	—	—	90	—	90
Autres	—	—	—	—	62	62
Total	5.956	1.437	2.178	6.336	3.336	19.242

(1) Des différences dans les totaux s'expliquent par le fait que les chiffres ont été arrondis.

ANNEXE II

Houille — Importations en provenance de pays tiers ⁽¹⁾

1960

(1000 t)

Pays fournisseurs	Pays récepteurs					
	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Total
Grande-Bretagne	395	132	175	124	909	1.734
U.S.A.	4.369	800	578	4.428	2.211	12.386
Pologne	506	—	265	812	120	1.703
U.R.S.S.	38	2	784	496	35	1.355
Tchécoslovaquie	12	—	—	85	—	97
Norvège	141	—	—	—	—	141
Afrique du Sud	1	—	8	94	10	113
Maroc	—	—	47	22	—	69
Pérou	—	—	26	—	—	26
Yougoslavie	—	—	—	96	—	96
Chine	—	—	—	10	—	10
Autres	—	—	—	—	19	19
Total	5.461	934	1.883	6.166	3.304	17.747

(1) Des différences dans les totaux s'expliquent par le fait que les chiffres ont été arrondis.

ANNEXE III

Houille — Importations en provenance de pays tiers ⁽¹⁾

1961

(1000 t)

Pays fournisseurs	Pays récepteurs					
	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Total
Grande-Bretagne	542	134	414	113	1.299	2.502
U.S.A.	4.323	668	649	4.426	1.668	11.734
Pologne	390	—	225	1.014	151	1.780
U.R.S.S.	45	20	932	854	32	1.883
Tchécoslovaquie	12	—	—	122	—	134
Norvège	136	—	—	—	—	136
Maroc	1	2	57	23	12	95
Afrique du Sud	—	—	51	107	9	167
R.D. Viet-Nam	—	—	33	—	—	33
Yougoslavie	—	—	—	91	—	91
Autres	—	6	—	—	8	14
Total	5.449	830	2.361	6.751	3.179	18.569

(1) Des différences dans les totaux s'expliquent par le fait que les chiffres ont été arrondis.

ANNEXE IV

Houille — Exportations vers pays tiers ⁽¹⁾

1959

(1000 t)

Pays destinataires	Pays fournisseurs					
	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Total
Autriche	754	1	25	39	1	820
Danemark	119	1	—	—	0	121
Espagne	—	—	—	—	—	—
Finlande	14	—	—	—	—	14
Grèce	23	—	—	—	—	23
Norvège	11	3	—	—	20	35
U.K.	—	93	—	—	—	93
Suède	144	0	—	—	29	174
Suisse	396	238	241	209	58	1.141
Yougoslavie	0	—	—	—	—	0
Algérie	—	—	308	—	—	308
Hongrie	—	—	—	—	—	—
Irlande	131	—	—	—	—	131
Portugal	63	0	—	—	—	63
Allemagne (zone Est)	1.039	—	—	—	—	1.039
Pologne	—	—	—	—	—	—
Japon	42	—	—	—	—	42
Argentine	69	—	—	—	—	69
Brésil	0	—	—	—	—	0
Pérou	0	—	—	—	—	0
Éthiopie	9	—	—	—	—	9
Maroc	—	—	6	—	—	6
R.D. Viet-Nam	—	—	5	—	—	5
Tunisie	—	—	3	—	—	3
Autres	4	9	1	—	0	14
Total	2.819	347	589	248	109	4.112

(1) Des différences dans les totaux s'expliquent par le fait que les chiffres ont été arrondis.

ANNEXE V

Houille — Exportations vers pays tiers ⁽¹⁾

1960

(1000 t)

Pays destinataires	Pays fournisseurs				
	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Total
Autriche	983	11	19	1	1.015
Danemark	80	40	—	0	121
Espagne	32	—	—	—	32
Finlande	14	0	—	—	14
Grèce	14	1	—	—	15
Norvège	12	2	—	20	34
Grande-Bretagne	—	—	—	—	—
Suède	199	—	—	10	209
Suisse	776	267	247	81	1.371
Yougoslavie	0	—	—	—	0
Algérie	—	—	202	—	202
Hongrie	—	—	—	—	—
Irlande	128	34	—	—	162
Portugal	100	—	—	—	100
Allemagne (zone Est)	248	—	—	—	248
Pologne	—	—	—	—	—
Egypte	0	—	—	—	0
Argentine	60	—	—	—	60
Brésil	5	—	—	—	5
Maroc	—	2	—	—	2
Autres	24	0	0	0	25
Total	2.678	358	469	112	3.617

(1) Des différences dans les totaux s'expliquent par le fait que les chiffres ont été arrondis.

ANNEXE VI

Houille — Exportations vers pays tiers ⁽¹⁾

1961

(1000 t)

Pays destinataires	Pays fournisseurs				
	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Total
Autriche	935	9	16	1	961
Danemark	79	133	—	—	212
Espagne	—	—	0	—	0
Finlande	5	—	—	—	5
Grèce	23	13	—	—	36
Norvège	9	26	—	12	47
Grande-Bretagne	—	—	—	—	—
Suède	206	1	—	10	217
Suisse	696	280	262	48	1.286
Yougoslavie	0	2	—	—	2
Algérie	—	—	109	—	109
Hongrie	—	—	—	—	—
Irlande	126	143	1	—	270
Portugal	42	60	—	—	102
Allemagne (zone Est)	154	—	—	—	154
Pologne	50	—	—	—	50
Indonésie	39	—	—	—	39
Argentine	61	—	—	—	61
Brésil	0	—	—	—	0
Maroc	—	2	—	—	2
Autres	11	15	0	0	27
Total	2.438	682	389	71	3.580

(1) Des différences dans les totaux s'expliquent par le fait que les chiffres ont été arrondis.

QUESTION ÉCRITE N° 101/1961-1962

de M. Janssen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 avril 1962)

Objet: Monopoles des tabacs

1. La Commission peut-elle communiquer le relevé et le contenu des recommandations faites par elle en exécution de l'article 37, paragraphe 6, du traité, spécialement en ce qui concerne les monopoles des tabacs en France et en Italie?
2. Si la Commission n'a fait jusqu'ici aucune des recommandations visées à la question précédente, peut-elle indiquer à la suite de quels motifs et de quelles circonstances elle ne l'a pas fait?
3. La Commission peut-elle dire si, et dans l'affirmative dans quel délai, des recommandations et, le cas échéant, de nouvelles recommandations, seront présentées en exécution de l'article 37, paragraphe 6, du traité?
4. La Commission peut-elle indiquer les modalités et le rythme selon lesquels les dispositions de l'article 37, paragraphe 1, seront appliquées en ce qui concerne les monopoles des tabacs existant à l'intérieur de la Communauté?
5. Lorsqu'elle aura fait des recommandations, la Commission sera-t-elle disposée pour se faire une idée au sujet de leur mise à exécution, à s'inspirer, entre autres, des renseignements qui peuvent être recueillis auprès des milieux intéressés des autres États membres?
6. La Commission a-t-elle l'intention de fournir, dans les rapports annuels qu'elle est appelée à faire, un aperçu détaillé, notamment, sur les progrès réalisés dans l'exécution de l'article 37 du traité?

Réponse

(27 avril 1962)

1. La Commission, en exécution de l'article 37, paragraphe 6, a adressé récemment des recommandations distinctes au gouvernement français en ce qui concerne l'aménagement des monopoles des tabacs, des allumettes et de la potasse.

Une recommandation a été adressée au gouvernement italien concernant l'aménagement du monopole des allumettes. En ce qui concerne le monopole des bananes en Italie, la Commission a adressé au gouvernement italien une recommandation visant les mesures à prendre pour l'année 1962.

Le texte de ces recommandations est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La Commission a adressé au gouvernement italien, le 7 octobre 1959, ses observations générales sur l'interprétation de l'article 37, observations adressées également aux autres États membres. Par ailleurs, le gouvernement italien a pris dès 1959 une série de mesures en vue de développer ses importations en provenance des États membres pour le tabac manufacturé, le sel, le papier à cigarettes, les briquets à pierre et la quinine, importations qui se sont sensiblement accrues en ce qui concerne le tabac manufacturé. C'est pourquoi la

Commission s'est abstenue de formuler des recommandations à ce gouvernement sur l'aménagement de ces différents monopoles. Toutefois, elle lui a adressé récemment une lettre soulignant, pour éliminer toute discrimination limitant l'importation, la nécessité d'assurer l'approvisionnement effectif du réseau du monopole en papier à cigarettes importé des autres États membres, ou d'adopter d'autres moyens appropriés à cette fin.

Pour ce qui est des régimes d'importations des eaux-de-vie et boissons spiritueuses en république fédérale d'Allemagne et en France, des poudres et explosifs non destinés à des fins spécifiquement militaires, et des produits pétroliers en France, la Commission se réserve d'adresser des recommandations aux gouvernements intéressés, s'il s'avère que l'article 37 est applicable à ces régimes.

3. La Commission se réserve d'adresser des recommandations, ou, dans le cas où elle l'a déjà fait, de recommander de nouvelles mesures d'aménagement des monopoles, dans tous les cas où les mesures prises par les gouvernements, soit de leur propre chef, soit en vertu des recommandations de la Commission, ne s'avéreraient pas suffisamment efficaces pour garantir, à l'expiration de la pério-

de de transition et conformément à l'article 37 du traité, une adaptation des monopoles nationaux présentant un caractère commercial qui exclut toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

4. Pour ce qui est des modalités, l'aménagement des monopoles des tabacs comporte la nécessité:

— d'augmenter progressivement les importations jusqu'aux limites déterminées par les seules possibilités d'écoulement sur le marché national;

— d'éliminer progressivement l'inégalité des marges entre le prix de cession et le prix de vente appliquées aux produits nationaux, d'une part, et aux produits importés, d'autre part, et de fixer le prix de cession des produits des monopoles même à un niveau normal par rapport à leur coût de revient moyen;

— d'égaliser progressivement les conditions de la commercialisation des produits nationaux et importés, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement des détaillants, la prospection des marchés et la publicité.

En ce qui concerne le rythme, les dispositions de l'article 37, paragraphe 3, seront appliquées, en s'inspirant des principes repris aux articles 30 à 33 du traité C.E.E., concernant l'élimination des restrictions quantitatives.

La Commission se réserve d'apprécier le rythme des mesures prises par les gouvernements, par rapport à la partie écoulee de la période de transition.

5. La Commission ainsi que ses services ont constamment tenu compte des avis qu'à plusieurs reprises les milieux intéressés des États membres où le commerce avec ces produits est libre lui ont communiqués soit oralement, soit par écrit. Elle estime que la collaboration fournie par ces milieux est utile et hautement souhaitable.

6. La Commission dans son Cinquième Rapport annuel au Parlement européen fournira un aperçu sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 37 du traité, ainsi que sur les principes qu'elle estime devoir suivre pour l'aménagement de tout monopole. Elle indiquera également ces progrès dans les rapports futurs au Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2/1962-1963

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(28 mars 1962)

Objet: Aide financière de la Haute Autorité pour la construction d'habitations ouvrières aux Pays-Bas

1. La Haute Autorité sait-elle que l'aide financière qu'elle a accordée aux Pays-Bas pour la construction d'habitations destinées aux travailleurs occupés dans l'industrie charbonnière et la sidérurgie n'a pas conduit — comme ce fut tout d'abord le cas — à la construction d'un nombre supplémentaire de logements, mais que ces facilités financières ont tout bonnement servi à aider au financement de la construction du nombre normal d'habitations prévu au programme de construction?

2. La Haute Autorité juge-t-elle que ce fait est compatible avec le but qu'elle poursuit en finançant la construction d'habitations? N'estime-t-elle pas que cette politique est en contradiction avec le

paragraphe 26 de la résolution que l'Assemblée commune de la C.E.C.A. a adoptée le 15 mai 1955 et qui est formulé comme suit:

« insiste pour que la Haute Autorité veille à ce que les programmes de construction de logements ouvriers auxquels elle apporte son aide financière constituent un véritable supplément au programme qu'il était normalement possible de réaliser avec les moyens disponibles dans les États membres mêmes »?

3. La Haute Autorité entend-elle prendre contact avec le gouvernement néerlandais et lui faire remarquer que l'objectif de l'aide financière à la construction d'habitations ouvrières est *non pas* de financer le nombre d'habitations prévu par le programme normal de construction, mais de stimuler, en dehors du programme normal, la construction d'un nombre supplémentaire d'habitations?

Réponse*(27 avril 1962)*

1. La Haute Autorité sait qu'aux Pays-Bas, afin d'assurer la pleine utilisation des capacités existantes de construction, un programme de construction est établi chaque année qui précise notamment le nombre de logements à construire. Dès lors, l'aide financière accordée par la Haute Autorité pour la construction d'habitations ouvrières ne saurait permettre la construction, aux Pays-Bas, d'un nombre global plus élevé de logements, puisque le programme de construction postule déjà une pleine utilisation des capacités de construction.

D'ailleurs, au cours de la séance du 11 mai 1955 de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'honorable parlementaire a déjà lui-même déclaré: «... parce qu'aux Pays-Bas, la main-d'œuvre est si peu nombreuse dans le secteur de la construction, qu'on ne peut guère y élargir le volume de cette construction ».

Il est en revanche possible de tenir compte, dans le cadre de la construction de logements au titre du programme, des fonds fournis par la Haute Autorité. Comme on le sait, ces moyens financiers sont mis à la disposition des bénéficiaires à des conditions favorables qui permettent de construire un plus grand nombre de logements, à des loyers raisonnables, pour les travailleurs des industries sidérurgique et charbonnière.

A cette fin, les services de la Haute Autorité ont pris contact avec les services du ministère de l'habitat et du bâtiment pour que l'aide financière accordée par la Haute Autorité soit prise en considération dans la répartition du contingent. Tant le programme de construction de logements destinés aux ouvriers sidérurgistes, déjà établi, que le programme en cours de préparation à l'intention des mineurs, tiennent compte des desiderata de la Haute Autorité.

2. La Haute Autorité estime que cela n'est pas incompatible avec les objectifs qu'elle poursuit en finançant la construction de logements et que sa politique n'est pas non plus en contradiction avec le paragraphe 26 de la résolution adoptée le 13 mai 1955 par l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

3. La Haute Autorité a appelé à plusieurs reprises l'attention du gouvernement néerlandais sur le caractère complémentaire de l'aide financière qu'elle accorde pour la construction de logements. Ces efforts ont pour but de permettre la mise à la disposition des ouvriers mineurs et sidérurgistes de logements assortis de conditions raisonnables. Mais il n'appartient pas à la Haute Autorité de modifier les bases de la politique du logement du gouvernement néerlandais.

QUESTION ÉCRITE N° 4/1962-1963**de M. Pedini****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(28 mars 1962)*

Objet: Prospection des gisements de minerai de fer en république de Somalie

Selon de récentes informations de la presse spécialisée, les recherches géologiques actuellement en cours en Somalie ont permis de découvrir de vastes gisements de minerai de fer, notamment dans le nord du pays.

La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance de ces découvertes? Dans l'affirmative, estime-t-elle que celles-ci sont de nature à présenter un intérêt pour les programmes de recherche et de prospection de gisements qu'elle finance?

Réponse*(27 avril 1962)*

L'honorable parlementaire attire l'attention sur des découvertes de gisements de minerai de fer récemment faites dans le nord du territoire de la république de Somalie.

Renseignements pris auprès de plusieurs sources autorisées, il n'a pas encore été possible d'avoir des précisions sur les découvertes annoncées. Il existe bien en Somalie un certain nombre de gisements de minerai de fer découverts en 1938 et jugés à l'époque dépourvus d'intérêt économique. La Haute Autorité continue à rechercher des informations plus précises, afin de pouvoir se faire une opinion sur l'intérêt des gisements annoncés.

QUESTION ÉCRITE N° 5/1962-1963**de M. Nederhorst****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(29 mars 1962)*

Objet: « L'Angleterre et l'Euratom », article du *Monde* du 6 mars 1962

1. La Commission a-t-elle eu connaissance d'un article du *Monde* du 6 mars 1962, paru sous le titre « L'Angleterre et l'Euratom » dans lequel on peut lire:

« Il s'en faut cependant que l'Euratom tel qu'il existe aujourd'hui soit en tout point à l'image de l'institution qu'avaient voulu créer les signataires du traité de Rome. Certains de ses arti-

cles, tout particulièrement celui concernant le contrôle des matières fissiles, n'ont connu devant l'opposition pratiquée par la France qu'une application limitée. Personne, après avoir étudié les modalités réelles de fonctionnement de l'institution européenne, ne peut s'imaginer qu'elles constituent une gêne pour qui entend disposer comme bon lui semble des matériaux utilisables à la fabrication d'armes nucléaires ».

2. La Commission peut-elle faire connaître son opinion sur cet article?

Réponse*(24 avril 1962)*

La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur un article paru dans la presse, lequel n'engage que l'éditeur et, le cas échéant, son auteur.

Quant au fond de la question évoquée dans cet article, elle prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer au Cinquième Rapport général d'activité de l'Euratom, qui vient d'être déposé, et notamment au chapitre V relatif au contrôle de sécurité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'Etat ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80;

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité;

vu le tarif n° 201 des chemins de fer italiens (F.S.) dans son libellé actuel, tel qu'il résulte du décret-loi n° 9 du 25-1-1940, converti en loi n° 674 du 13-5-1940, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification et de suppression des tarifs marchandises des F.S. ainsi que des décrets ultérieurs pris en application de cette loi;

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 13 novembre 1961 à Bruxelles conformément à l'article 80, paragraphe 2;

I

considérant que le tarif n° 201 s'applique aux transports de certains produits de l'agriculture — notamment les fruits et les légumes — et de la pêche, ainsi qu'aux transports de certains produits alimentaires industriels de transformation tels que margarine, conserves de viandes, de fruits et de légumes, huiles et sirops non alcoolisés;

considérant que le tarif favorise tous les expéditeurs se trouvant dans la zone de desserte des gares des chemins de fer italiens situées sur la ligne Rome — Pescara ou au sud de cette ligne y compris celles de îles italiennes; que cette ligne correspond approximativement à la limite économique et administrative du Mezzogiorno;

considérant que le tarif s'applique aux transports à destination de toutes les gares du réseau ferroviaire italien; que selon la terminologie tarifaire italienne, un tarif applicable à destination de toute gare est également applicable à destination des points frontières; qu'il en résulte que les envois bénéficient également de ce tarif lorsqu'ils sont destinés à l'exportation et que dans ce cas le tarif n° 201 se cumule actuellement avec le tarif général d'exportation n° 251;

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant, en ce qui concerne l'importance des réductions résultant de l'application du tarif n° 201, que celui-ci accorde par rapport au tarif F.S. n° 103 normalement applicable des réductions pouvant s'élever jusqu'à 37,5% pour les agrumes et jusqu'à 29% pour les autres produits; que ces écarts proviennent de la différenciation des classes de prix en fonction du tonnage chargé dans un wagon, en fonction de la nature de la marchandise et sa sensibilité au prix de revient ainsi qu'en fonction de la distance;

considérant que pour les transports destinés à l'exportation terrestre, l'application cumulée des tarifs n°s 201 et 251 conduit, par rapport à l'application des tarifs n°s 103 et 251, à des réductions comprises entre 27,5% et 40% pour les agrumes, entre 5 et 18% pour les fruits, et pouvant s'élever à 25% pour les légumes frais et à 20% pour les autres produits;

considérant, en ce qui concerne le montant de ces réductions, que celle accordée par kilogramme de marchandises transportées varie, par exemple:

— pour les choux-fleurs de 0,83 lire pour un transport des Pouilles à Milan à 1,27 lire pour un transport jusqu'à Munich (y compris la réduction du tarif n° 251);

— pour les salades en provenance de la Campanie de 2,22 liras à 3,65 liras;

— pour les raisins en provenance des Pouilles de 0,83 lire à 1,28 lire;

— pour les oranges en provenance de Sicile de 2,50 liras à 2,62 liras;

considérant, en ce qui concerne la portée du soutien résultant de ces réductions, que les coûts à la production de ces produits étant relativement bas, leur sensibilité aux coûts de transport est par conséquent élevée; que par ailleurs, la production agricole en provenance de l'Italie méridionale doit être transportée sur de longs parcours et parfois dans des véhicules spéciaux pour permettre leur écoulement sur les marchés;

considérant, en ce qui concerne les effets du tarif n° 201 sur la concurrence entre modes de transports, que les F.S. effectuent une partie prépondérante des transports qui sont susceptibles de bénéficier du tarif, en particulier lorsqu'il s'agit des transports à longue distance; que toutefois les pourcentages relativement faibles reviennent aux deux autres modes de transport (transports routiers et cabotage) en raison des particularités techniques des transports de fruits, de légumes et agrumes à grande distance (sensibilité aux conditions atmosphériques; denrées périssables qui par leur nature et leur emballage nécessitent une grande capacité de chargement, ainsi que, dans la ma-

rité des cas, des installations frigorifiques, l'utilisation de ferry-boats entre la Sicile ou la Sardaigne et le continent, etc.);

considérant, en ce qui concerne l'incidence du maintien du tarif n° 201 sur la situation économique des F.S., que les prestations de transport effectuées par les F.S. aux conditions du tarif n° 201 se sont élevées pour l'exercice 1960—61 à 1.250.411 tonnes et à environ 1,4 milliard t/km, mais que les F.S. reçoivent du budget de l'État une indemnité qui compense une partie appréciable des pertes de recettes résultant de l'application du tarif;

II

considérant que, sans préjuger l'applicabilité au tarif n° 201 des dispositions de l'article 80, le gouvernement italien a présenté, conformément à l'article 80 et pour le cas où la Commission considérerait cet article comme applicable, une demande d'autorisation ayant pour objet le maintien du tarif exceptionnel n° 201 des F.S.;

considérant que le tarif s'applique à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre; que le tarif doit être considéré comme une mesure « imposée » par l'État au sens de l'article 80, paragraphe 1, du fait qu'il est établi par des textes législatifs et réglementaires; que le tarif constitue en faveur de la production agricole de l'Italie méridionale un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes au tarif d'application générale et le tarif exceptionnel n° 201; que le soutien est apporté en faveur d'industries particulières, à savoir les entreprises agricoles déterminées par leur situation sur la ligne Rome-Pescara ou au sud de cette ligne et dans les îles italiennes; que compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 80, l'agriculture doit être considérée comme une industrie au sens du paragraphe 1 de cette disposition; qu'en conséquence le tarif n° 201 entre dans le champ d'application de l'article 80;

considérant d'autre part qu'il n'est pas même allégué que le tarif n° 201 constitue un tarif de concurrence relevant des dispositions de l'article 80, paragraphe 3;

considérant dès lors qu'il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 80, sur la demande présentée en tant que de besoin par le gouvernement italien d'être autorisé à maintenir en vigueur le tarif n° 201;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement italien fait valoir essentiellement les observations suivantes:

L'importance de l'agriculture dans l'Italie méridionale et les îles italiennes est illustrée notamment par le fait que pour une population de 18 millions d'habitants, soit le tiers de la population totale de l'Italie, la proportion exerçant une activité agricole s'élève à 42,8% contre 25,4% dans l'Italie du Nord et l'Italie centrale; que l'agriculture au sud de la ligne Rome—Pescara produit 56,3% de la production agricole de l'Italie; sur cette production 16,4% sont écoulés sur les marchés locaux, 28,2% sur les autres marchés nationaux et 11,7% sur les marchés internationaux; sur ces 11,7%, on compte 5,1% d'agrumes, 2,8% d'autres fruits et 3,8% de légumes;

le tarif n° 201 qui remonte au début de la politique tarifaire italienne des chemins de fer, a toujours constitué une mesure de soutien en faveur de l'Italie méridionale; les adaptations successives dont ses divers éléments ont été l'objet depuis presque un siècle pour tenir compte du développement politique et économique général, n'ont nullement modifié cette motivation fondamentale;

le gouvernement italien a établi d'autre part pour le développement économique du Mezzogiorno où le produit social par habitant n'atteint que le tiers de la moyenne nationale et en particulier pour le développement de l'agriculture, un vaste programme d'après lequel sont coordonnées les diverses mesures, principalement les mesures de nature politique, financière et fiscale; que la mise en œuvre de ce programme incombe à une institution particulière de l'État, la « Cassa del Mezzogiorno »;

selon les arguments invoqués par le gouvernement italien, pour justifier le maintien du tarif exceptionnel n° 201, ce dernier contribue avec d'autres tarifs exceptionnels et toute une série de mesures dans les domaines les plus variés, au développement des régions sous-développées de l'Italie; la modernisation de l'agriculture dans ces régions doit, avec l'industrialisation progressive, conduire à élever le standard de vie à un niveau équivalent au standard de vie moyen de l'Europe occidentale; il s'agit, en l'occurrence, non seulement d'une tâche économique, mais également d'une tâche sociale de la plus grande importance, dont les aspects politiques ne doivent pas être négligés; il n'est pas possible actuellement de supprimer ou de modifier le tarif, car il est indissolublement lié aux autres mesures avec lesquelles il constitue un système bien conçu d'aides se complétant et se stimulant réciproquement; que la réalisation de ces objectifs serait compromise, si l'on empêchait le gouvernement italien d'employer tous les moyens qui ont été à sa disposition jusqu'ici pour résoudre ce problème, et dont seule l'application coordonnée et simultanée peut garantir le succès;

le gouvernement italien invoque en outre l'impossibilité de remplacer le tarif par des subventions

directes, par exemple par des aides accordées aux utilisateurs sur la base des prix de transport qu'ils devraient supporter; à son avis le tarif est le moyen le plus simple et le plus sûr pour faire bénéficier effectivement de la réduction des frais de transport les secteurs de l'économie pour lesquels ce soutien a été institué, et tout autre système entraînerait des dépenses administratives supplémentaires considérables et serait de ce fait infiniment plus onéreux pour les finances publiques, sans toutefois offrir la même sécurité et le même degré d'efficacité;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80, paragraphe 2, la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie; qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles dont l'Italie méridionale fait partie, et qu'il appartient aux institutions de la Communauté de faciliter au gouvernement italien l'exécution du programme décennal d'expansion économique visant notamment cette région en mettant en œuvre les moyens et procédures prévus par le traité; que ces préoccupations doivent inspirer la Commission notamment lorsqu'elle examine les prix et conditions de transport visés à l'article 80, paragraphe 1, puisqu'aux termes du paragraphe 2 de cet article elle doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées;

considérant qu'il résulte de l'instruction que la zone à laquelle s'applique le tarif n° 201 appartient à la région sous-développée de l'Italie méridionale à laquelle s'applique le programme d'expansion économique et de développement de l'emploi et du niveau de vie géré par la Cassa del Mezzogiorno; que l'importance de la production agricole pour la mise en œuvre de ce programme n'est pas contestée; qu'en égard à la situation géographique excentrée de l'Italie méridionale, il est rationnel que l'aide nécessaire à cette région porte notamment sur le transport des marchandises, que dès lors, le tarif n° 201 apparaît comme l'une des formes de soutien appropriées aux objectifs poursuivis;

considérant qu'il n'est pas établi que le tarif n° 201 tel qu'il est actuellement en vigueur comporte sur les conditions actuelles de concurrence en matière de produits agricoles des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la région sous-développée dont il s'agit;

considérant que l'examen effectué conformément à l'article 80, paragraphe 2, n'a pas révélé que le tarif exceptionnel n° 201 ait des effets défavorables sur la concurrence entre les modes de transport, au sens de cette disposition;

considérant que pour les motifs qui précèdent le maintien en vigueur du tarif n° 201 peut être autorisé;

considérant qu'en octroyant une autorisation pour une durée indéterminée, la Commission conserve le pouvoir de modifier ou de rapporter cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que le maintien de cette autorisation n'est pas justifié; qu'en particulier les effets de l'application du règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, pourraient conduire la Commission à procéder à un nouvel examen de la présente décision;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'État, tel qu'il était en

vigueur le 13 novembre 1961, est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1962.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre que son maintien n'est pas justifié compte tenu notamment des effets de l'application du règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 209, série B, des chemins de fer italiens de l'État ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80;

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité;

vu le tarif n° 209-série B des chemins de fer italiens (F.S.) dans son libellé actuel, tel qu'il résulte du décret-loi n° 9 du 25-1-1940, convient en loi n° 674 du 13-5-1940, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification et de suppression des tarifs marchandises des F.S. ainsi que des décrets ultérieurs pris en application de cette loi;

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 13 novembre 1961 à Bruxelles conformément à l'article 80, paragraphe 2;

I

considérant que le tarif exceptionnel n° 209-série B des chemins de fer italiens de l'État (F.S.) est applicable aux transports de planchettes de bois destinées à la fabrication d'emballages, en provenance et à destination de toutes les gares du réseau ferroviaire italien situées sur la ligne Rome—Pescaia ou au sud de cette ligne;

considérant que le tarif favorise tous les expéditeurs et destinataires de planchettes de bois à l'intérieur de cette région; que les lieux de production et d'utilisation des planchettes sont situés dans des régions sous-développées de l'Italie méridionale; que par rapport au tarif d'application générale les réductions accordées varient de 18% à 22%;

considérant que les prestations de transport des F.S. effectuées aux conditions de ce tarif s'élevaient dans l'exercice 1960/61 à 9.629 tonnes et à 3,3 millions de tonnes/km; que les F.S. reçoivent du budget de l'État une indemnité qui compense une partie appréciable des pertes de recettes résultant de l'application du tarif;

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

II

considérant que, sans préjuger l'applicabilité au tarif n° 209-série B des dispositions de l'article 80, le gouvernement italien a présenté, conformément à l'article 80 et pour le cas où la Commission considérerait cet article comme applicable, une demande d'autorisation ayant pour objet le maintien du tarif exceptionnel n° 209-série B des F.S.;

considérant que le tarif s'applique à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre; que le tarif doit être considéré comme une mesure « imposée » par l'État au sens de l'article 80, paragraphe 1, du fait qu'il est établi par des textes législatifs et réglementaires; que le tarif constitue en faveur de la production agricole de l'Italie méridionale un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes au tarif d'application générale et le tarif exceptionnel n° 209-série B; que le soutien est apporté en faveur d'industries particulières, à savoir les entreprises agricoles et forestières déterminées par leur situation sur la ligne Rome—Pescara ou sud de cette ligne; que compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 80, l'agriculture et la sylviculture doivent être considérées comme des industries au sens du paragraphe 1 de cette disposition; qu'en conséquence, le tarif n° 209-série B entre dans le champ d'application de l'article 80, paragraphe 1;

considérant d'autre part qu'il n'est même pas allégué que le tarif n° 209-série B constitue un tarif de concurrence relevant des dispositions de l'article 80, paragraphe 3;

considérant dès lors qu'il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 80, sur la demande présentée en tant que de besoin par le gouvernement italien d'être autorisé à maintenir en vigueur le tarif n° 209-série B;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement italien fait valoir essentiellement les observations suivantes:

le tarif est lié directement au tarif exceptionnel n° 201 des F.S.; que, comme ce dernier, le tarif n° 209-série B est également un moyen indispensable pour le développement de l'agriculture de l'Italie méridionale nécessitant un soutien;

par suite de la sensibilité aux coûts de la marchandise en question, l'augmentation de prix résultant de la suppression éventuelle du tarif con-

duirait vraisemblablement à l'impossibilité, du moins partielle, de maintenir le volume actuel des transports; la diminution de la capacité de transport affecterait en premier lieu les producteurs de ces planchettes et les fabricants d'emballages qui font partie des classes économiquement les plus faibles de l'économie de l'Italie méridionale;

ce tarif contribue avec d'autres tarifs exceptionnels et toute une série de mesures dans les domaines les plus variés, au développement des régions sous-développées de l'Italie, la modernisation de l'agriculture dans ces régions doit, avec l'industrialisation progressive, conduire à élever le standard de vie à un niveau équivalent au standard de vie moyen de l'Europe occidentale; il s'agit, en l'occurrence, non seulement d'une tâche économique, mais également d'une tâche sociale de la plus grande importance, dont les aspects politiques ne doivent pas être négligés, il n'est pas possible actuellement de supprimer ou de modifier le tarif, car il est indissolublement lié aux autres mesures avec lesquelles il constitue un système bien conçu d'aides se complétant et se stimulant réciproquement; la réalisation de ces objectifs serait compromise, si l'on empêchait le gouvernement italien d'employer tous les moyens qui ont été à sa disposition jusqu'ici pour résoudre ce problème, et dont seule l'application coordonnée et simultanée peut garantir le succès;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80, paragraphe 2, du tarif n° 209-série B, la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie; qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles dont l'Italie méridionale fait partie, et qu'il appartient aux institutions de la Communauté de faciliter au gouvernement italien l'exécution du programme décennal d'expansion économique visant notamment cette région en mettant en œuvre les moyens et procédures prévus par le traité; que ces préoccupations doivent inspirer la Commission notamment lorsqu'elle examine les prix et conditions de transport visés à l'article 80, paragraphe 1, puisqu'aux termes du paragraphe 2 de cet article elle doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées;

considérant qu'il résulte de l'instruction que la zone à laquelle s'applique le tarif n° 209-série B appartient à la région sous-développée de l'Italie méridionale à laquelle s'applique le programme d'expansion économique et de développement de l'emploi et du niveau de vie géré par la Cassa di Mezzogiorno; que l'importance de la production agricole pour la mise en œuvre de ce programme n'est pas contestée; qu'en égard à la situation géographique excentrée de l'Italie méridionale, il est rationnel que l'aide nécessaire à cette région porte notamment sur le transport des marchandises, que dès lors, le tarif n° 209-série B apparaît comme une forme de soutien appropriée aux objectifs poursuivis;

considérant qu'il n'est pas établi que le tarif n° 209-série B tel qu'il est actuellement en vigueur comporte sur la concurrence des produits favorisés par la mesure des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la région sous-développée dont il s'agit;

considérant que l'examen effectué conformément à l'article 80, paragraphe 2, n'a pas révélé que le tarif exceptionnel n° 209-série B ait des effets défavorables sur la concurrence entre les modes de transport, au sens de cette disposition;

considérant que pour les motifs qui précèdent le maintien en vigueur du tarif n° 209-série B peut être autorisé;

considérant qu'en octroyant une autorisation pour une durée indéterminée, la Commission con-

serve le pouvoir de modifier ou de rapporter cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que celle-ci a cessé d'être justifiée;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application du tarif exceptionnel n° 209-série B des chemins de fer italiens de l'État, tel qu'il était en vigueur le 13 novembre 1961, est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1962.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels nos 208 et 219 des chemins de fer italiens de l'État ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80;

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité;

vu les tarifs nos 208 et 219 des chemins de fer italiens (F.S.) dans leur libellé actuel, tel qu'il résulte du décret-loi n° 9 du 25-1-1940, converti en loi n° 674 du 13-5-1940, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification

et de suppression des tarifs marchandises des F.S. ainsi que des décrets ultérieurs pris en application de cette loi;

vu l'avis exprimé par le gouvernement italien au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 13 novembre 1961 à Bruxelles conformément à l'article 80, paragraphe 2;

I

considérant que le tarif exceptionnel n° 208 des chemins de fer italiens de l'État (F.S.) est applicable aux transports de foin et de paille pressés au départ de toutes les gares du réseau ferroviaire italien situées sur la ligne Rome—Pescara ou au sud de cette ligne ou en Sardaigne à destination de

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

toutes les gares situées à une distance n'excédant pas 500 km; qu'il favorise les producteurs et utilisateurs de ces produits dans son champ d'application délimité au point de vue régional; que le tarif est destiné à favoriser les transports de foin et de paille de l'Italie du sud, qui pour ces produits est une région excédentaire, vers l'Italie centrale où la production régionale ne suffit pas à couvrir les besoins locaux; que par rapport au tarif d'application générale, les réductions prévues sont soit de 9,5%, soit de 16% selon le poids chargé;

considérant que le tarif exceptionnel n° 219 des F.S. est applicable aux transports de bois de chauffage au départ de toutes les gares du réseau ferroviaire italien situées sur la ligne Rome—Pescara ou au sud de cette ligne ou en Sardaigne, à destination de toutes les gares sur certaines distances minima; qu'il favorise la sylviculture de l'Italie méridionale et les entreprises qui y produisent du bois de chauffage; que la sylviculture de l'Italie méridionale, surtout en Calabre, qui compte parmi les régions économiquement les moins développées de l'Italie, fournit près de 25,5% de la production italienne totale de bois de chauffage; que les centres de consommation se trouvent principalement dans le nord du pays; que de ce fait le parcours moyen des produits couverts par ce tarif est supérieur à 900 km; que par rapport au tarif d'application générale, les réductions prévues varient entre 2,5% et 18% en fonction de la distance d'acheminement et du poids de l'envoi;

considérant que les prestations de transport effectuées par les F.S. aux conditions de ces tarifs se sont élevées pour l'exercice 1960/61 à 45.635 tonnes et à 11,5 millions de tonnes/km en ce qui concerne le tarif n° 208, et à 39.967 tonnes et à 36,9 millions de tonnes/km en ce qui concerne le tarif n° 219.

considérant que les F.S. reçoivent du budget de l'État une indemnité qui compense une partie appréciable des pertes de recettes résultant de l'application de ces tarifs;

II

considérant que, sans préjuger l'applicabilité aux tarifs n°s 208 et 219 des dispositions de l'article 80, le gouvernement italien a présenté, conformément à l'article 80 et pour le cas où la Commission considérerait cet article comme applicable, une demande d'autorisation ayant pour objet le maintien des tarifs exceptionnels n°s 208 et 219 des F.S.;

considérant que les tarifs n°s 208 et 219 s'appliquent à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre; que ces tarifs doivent être considérés com-

me des mesures « imposées » par l'État au sens de l'article 80, paragraphe 1, du fait qu'ils sont établis par des textes législatifs et réglementaires; que ces tarifs constituent en faveur de la production agricole de l'Italie méridionale un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes au tarif d'application générale et les tarifs exceptionnels n°s 208 et 219; que le soutien est apporté en faveur d'industries particulières, à savoir les entreprises agricoles déterminées par leur situation sur la ligne Rome—Pescara ou au sud de cette ligne ou dans les îles italiennes; que compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 80, l'agriculture doit être considérée comme une industrie au sens du paragraphe 1 de cette disposition; qu'en conséquence les tarifs n°s 208 et 219 entrent dans le champ d'application de l'article 80, paragraphe 1;

considérant d'autre part qu'il n'est même pas allégué que les tarifs n°s 208 et 219 constituent des tarifs de concurrence relevant des dispositions de l'article 80, paragraphe 3;

considérant dès lors qu'il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 80, sur la demande présentée en tant que de besoin par le gouvernement italien d'être autorisé à maintenir en vigueur les tarifs n°s 208 et 219;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement italien fait valoir essentiellement les observations suivantes:

Les tarifs n°s 208 et 219 des F.S. font partie du « plan vert » arrêté par le gouvernement italien afin de développer l'agriculture de l'Italie méridionale; l'objectif du plan, qui vise à améliorer progressivement la production et les conditions de vente dans ce secteur économique, est, avec toutes les conséquences économiques et sociales qui en découlent, conforme au traité;

Les deux tarifs sont nécessaires pour permettre le transport et l'écoulement du foin et de la paille ainsi que du bois de chauffage en provenance des régions sous-développées de l'Italie méridionale à destination de l'Italie septentrionale et centrale; en l'absence de ce soutien, l'écoulement de ces produits, qui ont une faible valeur initiale et pour lesquels l'incidence du prix de transport est très forte, diminuerait fortement au détriment des régions productrices; la limitation ou l'élimination totale des possibilités de transporter ces produits par la suppression des deux tarifs entraînerait inévitablement une perturbation sensible de l'économie agricole et forestière de l'Italie méridionale;

Ces tarifs contribuent avec d'autres tarifs exceptionnels et toute une série de mesures dans les domaines les plus variés, au développement des régions sous-développées de l'Italie; la modernisation de l'agriculture dans ces régions doit, avec l'industrialisation progressive, conduire à élever le standard de vie à un niveau équivalent au standard de vie moyen de l'Europe occidentale; il s'agit, en l'occurrence, non seulement d'une tâche économique, mais également d'une tâche sociale de la plus grande importance, dont les aspects politiques ne doivent pas être négligés; il n'est pas possible actuellement de supprimer ou de modifier ces tarifs, car ils sont indissolublement liés aux autres mesures avec lesquelles ils constituent un système bien conçu d'aides se complétant et se stimulant réciproquement; la réalisation de ces objectifs serait compromise, si l'on empêchait le gouvernement italien d'employer tous les moyens qui ont été à sa disposition jusqu'ici pour résoudre ce problème, et dont seule l'application coordonnée et simultanée peut garantir le succès;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80, paragraphe 2, des tarifs 208 et 219 la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie; qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles dont l'Italie méridionale fait partie, et qu'il appartient aux institutions de la Communauté de faciliter au gouvernement italien l'exécution du programme décennal d'expansion économique visant notamment cette région en mettant en œuvre les moyens et procédures prévus par le traité; que ces préoccupations doivent inspirer la Commission notamment lorsqu'elle examine les prix et conditions de transport visés à l'article 80, paragraphe 1, puisqu'aux termes du paragraphe 2 de cet article elle doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées;

considérant qu'il résulte de l'instruction que la zone à laquelle s'appliquent les tarifs n^{os} 208 et 219 appartient à la région sous-développée de l'Italie méridionale à laquelle s'applique le programme d'expansion économique et de développement de l'emploi et du niveau de vie géré par la Cassa di Mezzogiorno; que l'importance de la production agricole pour la mise en œuvre de ce programme n'est pas

contestée; qu'en égard à la situation géographique excentrée de l'Italie méridionale, il est rationnel que l'aide nécessaire à cette région porte notamment sur le transport des marchandises, que dès lors, les tarifs n^{os} 208 et 219 apparaissent comme une forme de soutien appropriée aux objectifs poursuivis;

considérant qu'il n'est pas établi que les tarifs n^{os} 208 et 219 tels qu'ils sont actuellement en vigueur comportent sur la concurrence des produits agricoles des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la région sous-développée dont il s'agit;

considérant que l'examen effectué conformément à l'article 80, paragraphe 2, n'a pas révélé que les tarifs exceptionnels n^{os} 208 et 219 aient des effets défavorables sur la concurrence entre les modes de transport, au sens de cette disposition;

considérant que pour les motifs qui précèdent le maintien en vigueur des tarifs n^{os} 208 et 219 peut être autorisé;

considérant qu'en octroyant une autorisation pour une durée indéterminée, la Commission conserve le pouvoir de modifier ou de rapporter cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que celle-ci a cessé d'être justifiée;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application des tarifs exceptionnels n^{os} 208 et 219 des chemins de fer italiens de l'État, tels qu'ils étaient en vigueur le 13 novembre 1961, est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1962.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels**n^{os} 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État ⁽¹⁾****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80;

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité;

vu les tarifs n^{os} 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens (F.S.) dans leur libellé actuel, tel qu'il résulte du décret-loi n^o 9 du 25-1-1940, converti en loi n^o 674 du 13-5-1940, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification et de suppression des tarifs marchandises des F.S. ainsi que des décrets ultérieurs pris en application de cette loi;

vu l'avis exprimé par le gouvernement italien au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 13 novembre 1961 à Bruxelles conformément à l'article 80, paragraphe 2;

I

considérant qu'à la date du 13 novembre 1961 le tarif exceptionnel n^o 202 des chemins de fer italiens de l'État (F.S.) était applicable dans son point 1 aux transports d'animaux originaires de Sardaigne dans le trafic interne de l'île, au départ et à destination de toutes ces gares et, dans son point 2 aux transports des mêmes animaux au départ de tous les ports de mer continentaux italiens à destination de toutes les gares; que les chemins de fer italiens de l'État ont supprimé ce point 2 à partir du 1^{er} janvier 1962;

considérant que le point 1 du tarif n^o 202 est resté effectivement en vigueur et qu'il n'est applicable qu'aux transports d'animaux sur le réseau intérieur sarde; qu'assorti de cette limitation régionale, il constitue une mesure de soutien pour l'agriculture et, d'une façon générale, pour tous les consommateurs de Sardaigne;

considérant que la réduction prévue par le tarif 202 par rapport au tarif d'application générale est de 15 %; que le parcours moyen des transports effectués en application du tarif en trafic intérieur sarde est d'environ 100 km; que les prestations de transport effectuées par les F.S. aux conditions du tarif n^o 202 — point 1 se sont élevées pour l'exercice 1960/61 à 15.000 têtes et à 1,8 million de têtes/km;

considérant que le tarif exceptionnel n^o 210 des F.S. est applicable aux transports de liège et de déchets de liège dans le trafic intérieur de la Sardaigne au départ et à destination de toutes les gares; que le tarif favorise, grâce à la réduction des

coûts de transport de ce produit encombrant et très léger, tous les producteurs et utilisateurs de liège en Sardaigne;

considérant que les réductions prévues par le tarif n^o 210 par rapport au tarif d'application générale sont de 10 % pour le liège et de 25,5 % pour les déchets de liège; que la distance moyenne d'acheminement pour les transports effectués en application de ce tarif est d'environ 100 km; que les prestations de transport effectuées par les F.S. aux conditions du tarif n^o 210 se sont élevées, pour l'exercice 1960/61, à 1.665 tonnes et à environ 0,2 million de tonnes/km;

considérant que le tarif exceptionnel n^o 218 des F.S. est applicable aux transports d'asphalte dans le trafic intérieur de la Sicile et de la Sardaigne au départ et à destination de toutes les gares; que le tarif favorise les industries d'extraction et de transformation de l'asphalte dans les deux îles;

considérant que les réductions prévues par le tarif n^o 218 par rapport au tarif d'application générale varient entre 11,5 % et 14 %, selon les types d'asphalte; que la distance moyenne d'acheminement pour les transports effectués en application de ce tarif est d'environ 150 km; que les prestations de transport effectuées par les F.S. aux conditions du tarif n^o 218 se sont élevées, pour l'exercice 1960/61, à 11.403 tonnes et à environ 1,8 million de tonnes / km;

considérant que les F.S. reçoivent du budget de l'État une indemnité qui compense une partie appréciable des pertes de recettes résultant de l'application de ces trois tarifs;

II

considérant que, sans préjuger l'applicabilité aux tarifs en question des dispositions de l'article 80, le gouvernement italien a présenté, conformément à l'article 80 et pour le cas où la Commission considérerait cet article comme applicable, une demande d'autorisation ayant pour objet le maintien des tarifs exceptionnels n^{os} 202 point 1, 210 et 218 des F.S.;

considérant que ces tarifs s'appliquent à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre; que ces tarifs doivent être considérés comme des mesures «imposées» par l'État au sens de l'article 80, paragraphe 1, du fait qu'il est établi par des textes législatifs et réglementaires; que ces tarifs constituent en faveur de l'économie de la Sicile et de la Sardaigne un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

au tarif d'application générale et les tarifs exceptionnels n^{os} 202 point 1, 210 et 218; que le soutien est apporté en faveur d'industries particulières, à savoir les entreprises agricoles et les entreprises productrices d'asphalte déterminées par leur situation en Sicile ou en Sardaigne; que compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 80, l'agriculture doit être considérée comme une industrie au sens du paragraphe 1 de cette disposition; qu'en conséquence les tarifs 202 point 1, 210 et 218 entrent dans le champ d'application de l'article 80, paragraphe 1;

considérant d'autre part qu'il n'est pas même allégué que les tarifs n^{os} 202 point 1, 210 et 218 constituent des tarifs de concurrence relevant des dispositions de l'article 80, paragraphe 3;

considérant dès lors qu'il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 80, sur la demande présentée en tant que de besoin par le gouvernement italien d'être autorisé à maintenir en vigueur les tarifs n^{os} 202 point 1, 210 et 218;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement italien fait valoir essentiellement les observations suivantes:

Les trois tarifs en cause contribuent avec d'autres tarifs exceptionnels et toute une série de mesures dans les domaines les plus variés, au développement des régions sous-développées de l'Italie; la modernisation de l'agriculture dans ces régions doit, avec l'industrialisation progressive, conduire à élever le standard de vie à un niveau équivalent au standard de vie moyen de l'Europe occidentale; il s'agit, en l'occurrence, non seulement d'une tâche économique, mais également d'une tâche sociale de la plus grande importance, dont les aspects politiques ne doivent pas être négligés; il n'est pas possible actuellement de supprimer ou de modifier ces tarifs car ils sont indissolublement liés aux autres mesures avec lesquelles ils constituent un système bien conçu d'aides se complétant et se stimulant réciproquement; que la réalisation de ces objectifs serait compromise, si l'on empêchait le gouvernement italien d'employer tous les moyens qui ont été à sa disposition jusqu'ici pour résoudre ce problème, et dont seule l'application coordonnée et simultanée peut garantir le succès;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80, paragraphe 2, des tarifs 202, point 1, 210 et 218, la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie, qu'il résulte

de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles dont la Sicile et la Sardaigne font partie, et qu'il appartient aux institutions de la Communauté de faciliter au gouvernement italien l'exécution du programme décennal d'expansion économique visant notamment l'Italie méridionale et les îles italiennes en mettant en œuvre les moyens et procédures prévus par le traité; que ces préoccupations doivent inspirer la Commission notamment lorsqu'elle examine les prix et conditions de transport visés à l'article 80, paragraphe 1, puisqu'aux termes du paragraphe 2 de cet article elle doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées;

considérant que les tarifs en question sont applicables en trafic intérieur de la Sicile et de la Sardaigne, qui font partie des régions sous-développées de l'Italie du Sud pour laquelle la Cassa del Mezzogiorno réalise le plan pour le développement économique et l'amélioration des conditions de vie et d'emploi;

considérant que la production des marchandises favorisées par les tarifs est, pour l'économie de ces îles, d'une importance appréciable, mais que, toutefois, les prestations de transports des F.S. effectuées sur la base de ces tarifs sont relativement peu importantes. Les réductions par tonne/kilomètre sont relativement faibles du fait des petits parcours en jeu. Comme il s'agit de tarifs applicables en trafic intérieur de ces îles, les autres raisons, pour lesquelles dans d'autres cas il paraît indiqué d'accorder, par le biais des tarifs marchandises des chemins de fer, le soutien indispensable à l'Italie du Sud du fait de sa situation géographique spéciale, n'ont pas d'importance essentielle;

considérant qu'une influence économique décisive des tarifs en cause sur la production et l'écoulement des produits en question n'est pas établie, qu'on pourrait plutôt admettre que la suppression de ces réductions tarifaires n'aurait pas, pour les entreprises intéressées, d'influence sensible sur les conditions du marché;

considérant en conséquence que les raisons invoquées comme justification du maintien des trois tarifs ne sont pas de nature à pouvoir justifier une autorisation en ce sens, que par conséquent les tarifs devraient être supprimés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 80, paragraphe 1, du traité;

considérant cependant que leur suppression immédiate pourrait provoquer des perturbations dans l'activité économique de la Sicile et de la Sardaigne; qu'un tel risque doit être évité par une

suppression progressive de l'aide; qu'une autorisation de maintien de ces tarifs pendant une période de transition peut être donnée; que l'élimination progressive des réductions prévues par ces tarifs exceptionnels, dont les détails devraient être réglés par le gouvernement italien et les F.S., permettra aux entreprises touchées de se préparer dès maintenant à la suppression et de prendre en temps utile les mesures nécessaires à cet effet;

considérant qu'un délai de quatre ans paraît suffisant pour permettre le passage à la nouvelle situation tarifaire;

considérant qu'il ne faut pas s'attendre à ce que l'autorisation de maintien assortie d'un délai, ait des répercussions sur la concurrence des produits favorisés autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation provisoire; que de même il ne faut pas s'attendre à ce que le maintien des tarifs pendant quatre ans ait des répercussions défavorables, dans le sens de l'article 80, paragraphe 2, sur la concurrence entre modes de transport; que par ailleurs, la suppression anticipée de ces mesures ne modifiera pas d'une façon substantielle les prestations de transport des F.S. et qu'elle aura plutôt pour effet de leur procurer certaines recettes supplémentaires;

considérant que, en donnant une autorisation assortie d'un délai, la Commission se réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expi-

ration du délai lorsqu'elle constate elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application des tarifs exceptionnels n^{os} 202, point 1, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État, tels qu'ils étaient en vigueur le 13 novembre 1961, est autorisée du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1965.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des chemins de fer italiens de l'État ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80;

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité;

vu le point 7 de l'appendice au tarif marchandises des chemins de fer italiens (F.S.) dans son libellé actuel, tel qu'il résulte du décret-loi n^o 9 du 25-1-1940, converti en loi n^o 674 du 13-5-1940, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification et de suppression des tarifs marchandises des F.S., de la loi n^o 634 du 27 juillet 1957 ainsi que du décret du ministre des transports n^o 5272 du 2 mai 1958;

vu l'avis exprimé par le gouvernement italien au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 13 novembre 1961 à Bruxelles conformément à l'article 80, paragraphe 2;

I

considérant que le point 7 de l'appendice au tarif marchandises des chemins de fer italiens (F.S.) destinés à faciliter l'industrialisation de l'Italie méridionale et des îles italiennes, est applicable à des marchandises, en particulier à des machines de fabrication italienne et étrangère, destinées à la construction, au développement ou à la modernisation de l'équipement technique d'entreprises industrielles; que ces matériels doivent être destinés à l'équipement permanent de ces entreprises et être nécessaires pour la production normale des entreprises;

considérant que les dispositions de l'annexe sont applicables aux transports en provenance de

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

l'étranger et de toutes gares du réseau ferroviaire italien, à destination d'entreprises de l'Italie méridionale, des îles italiennes et de certaines zones du Latium et des Marches; que la mesure tarifaire en cause prévoit, par rapport aux tarifs normalement applicables, des réductions allant de 10% à 50% suivant la longueur des parcours italiens;

considérant que les prestations de transport des F.S., effectuées sur la base de ces dispositions, se sont élevées pour l'exercice 1960/61 à 235.018 tonnes et à 254 millions de t/km et que les F.S. reçoivent du budget de l'État une indemnité qui compense une partie appréciable des pertes de recettes résultant de l'application de cette mesure;

II

considérant que, sans préjuger l'applicabilité à la mesure tarifaire en cause des dispositions de l'article 80, le gouvernement italien a présenté, conformément à l'article 80 et pour le cas où la Commission considérerait cet article comme applicable, une demande d'autorisation ayant pour objet le maintien du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S.;

considérant que la mesure tarifaire s'applique à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre; que la mesure tarifaire doit être considérée comme une mesure « imposée » par l'État au sens de l'article 80, paragraphe 1, du fait qu'elle est établie par des textes législatifs et réglementaires; que la mesure tarifaire constitue en faveur de la production industrielle de l'Italie méridionale un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes aux tarifs normalement applicables et le point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S.; que le soutien est apporté en faveur d'industries particulières, à savoir les entreprises déterminées par leur situation dans la zone destinataire de la mesure tarifaire; qu'en conséquence la mesure tarifaire en question entre dans le champ d'application de l'article 80, paragraphe 1;

considérant d'autre part qu'il n'est pas même allégué que la mesure tarifaire constitue un tarif de concurrence relevant des dispositions de l'article 80, paragraphe 3;

considérant dès lors qu'il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 80, sur la demande présentée en tant que de besoin par le gouvernement italien d'être autorisé à maintenir en vigueur le point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S.

III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement italien fait valoir essentiellement les observations suivantes:

Dans cette mesure tarifaire se reflète la transformation que la politique régionale italienne a subie elle-même au cours des années. La conception initiale qui consistait à accorder des aides de l'État en vue d'une expansion qui amènerait l'ensemble de l'économie de ces régions au niveau de l'Italie du Nord par le développement de l'agriculture et l'expansion des relations de trafic, s'est révélée insuffisante. La notion que, pour atteindre les buts fixés, des interventions de l'État sont indispensables également dans le domaine industriel, a conduit, au vaste programme actuel d'industrialisation générale de l'Italie méridionale. Il y a, à la base de ce programme, la conviction que la solution du problème du Mezzogiorno dépend non seulement des aides en faveur de l'agriculture, mais aussi essentiellement du progrès industriel. Ce n'est que par la création d'une industrie adaptée aux possibilités de l'Italie méridionale utilisant à fond le potentiel de main-d'œuvre jusqu'ici inemployé, qu'un relèvement décisif du revenu réel de la population de ces régions peut être réalisé.

Cette mesure tarifaire contribue avec d'autres tarifs exceptionnels et toute une série de mesures dans les domaines les plus variés aux fins énumérées ci-dessus; il s'agit, en l'occurrence, non seulement d'une tâche économique, mais également d'une tâche sociale de la plus grande importance, dont les aspects politiques ne doivent pas être négligés; il n'est pas possible actuellement de supprimer ou de modifier la mesure tarifaire car elle est indissolublement liée aux autres mesures avec lesquelles elle constitue un système bien conçu d'aides se complétant et se stimulant réciproquement; la réalisation de ces objectifs serait compromise, si l'on empêchait le gouvernement italien d'employer tous les moyens qui ont été à sa disposition jusqu'ici pour résoudre ce problème, et dont seule l'application coordonnée et simultanée peut garantir le succès;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80, paragraphe 2, du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S., la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie, qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles dont l'Italie méridionale fait partie, et qu'il appartient aux institutions de la Communauté de faciliter au gouvernement italien l'exécution du programme décennal d'expansion

économique visant notamment cette région en mettant en œuvre les moyens et procédures prévus par le traité; que ces préoccupations doivent inspirer la Commission notamment lorsqu'elle examine les prix et conditions de transport visés à l'article 80, paragraphe 1, puisqu'aux termes du paragraphe 2 de cet article elle doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées;

considérant que le but du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S. est de faciliter l'industrialisation de certaines régions économiquement sous-développées de l'Italie, ce qui conduira à une amélioration progressive de la capacité de production dans ces régions et à un relèvement constant du standard de vie de la population en particulier par la création de nouveaux emplois;

considérant que l'utilité et la nécessité des réductions tarifaires précitées qui font l'objet du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S. sont donc prouvées; qu'en égard à la situation géographique excentrée de l'Italie méridionale, il est rationnel que l'aide nécessaire à cette région porte notamment sur le transport des marchandises, que dès lors, le point 7 de l'appendice au tarif marchandises F.S. apparaît comme une forme de soutien appropriée aux objectifs poursuivis;

considérant qu'il n'est pas établi que le point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S. tel qu'il est actuellement en vigueur comporte sur la concurrence des produits favorisés par la mesure des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la région sous-développée dont il s'agit; que les dispositions tarifaires s'appliquent également aux produits en provenance des autres États membres et que de ce fait tous les producteurs à l'intérieur de la Communauté économique européenne peuvent contribuer sans aucune discrimination à l'équipement industriel de l'Italie méridionale; que les réductions tarifaires, progressives en fonction de

la distance, agissent même en faveur des fournisseurs non italiens;

considérant que l'examen effectué conformément à l'article 80, paragraphe 2, n'a pas révélé que le point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S. ait des effets défavorables sur la concurrence entre les modes de transport, au sens de cette disposition;

considérant que pour les motifs qui précèdent le maintien en vigueur du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des F.S. peut être autorisé;

considérant qu'en octroyant une autorisation pour une durée indéterminée, la Commission conserve le pouvoir de modifier ou de rapporter cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que celle-ci a cessé d'être justifiée;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des chemins de fer italiens de l'État, tel qu'il était en vigueur le 13 novembre 1961, est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1962.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Remise de lettres de créances

Le 16 janvier 1962, le président de la Commission de l'Euratom, M. Pierre Chatenet, a reçu M. Hans Rasmussen Tabor, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, qui lui a remis la lettre l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement danois auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

M. Tabor remplace S. E. l'ambassadeur Lars Pedersen Tillitse qui a pris sa retraite.
